

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)762

Vol. 1979/0253

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

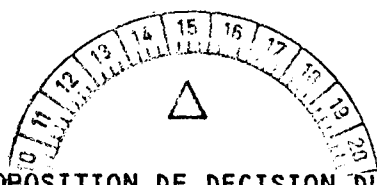
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 762 final

Bruxelles, le 31 décembre 1979



PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
PORTANT CONCLUSION DE LA CONVENTION ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET L'OFFICE DE SECOURS ET
DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE
PALESTINE (UNRWA) RELATIVE A L'ASSISTANCE AUX
REFUGIES DANS LES PAYS DU PROCHE-ORIENT

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
RELATIF A LA FOURNITURE DE SUCRE A
L'UNRWA A TITRE D'AIDE ALIMENTAIRE

(présentées par la Commission au Conseil)

I. EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

Par la présente communication, la Commission propose au Conseil de reconduire pour les années 1979 et 1980 l'assistance accordée par la Communauté à l'Office de Secours et de Travaux des Nations-Unies pour les Réfugiés de Palestine (UNRWA) au titre de la convention pluriannuelle conclue avec cet office le 20 juillet 1976, avec effet au 1er juillet 1975 et reconduite chaque année, en dernier lieu le 21.12.78 pour l'année 1978 (cf. annexe I, II, III et IV).

Elle a également pour objet de proposer l'adoption d'un règlement destiné à fournir 6.086 tonnes de sucre blanc à cet organisme à titre d'aide alimentaire.

En ce qui concerne la Convention, il est proposé pour les années 1979 et 1980 l'établissement d'une Convention entre la CEE et l'UNRWA qui prenne la suite avec quelques modifications de la Convention précédente et ce pour une période de 2 ans (1979 et 1980).

Pour le sucre, il est proposé de reconduire des quantités de ce produit similaires à celles attribuées antérieurement (pour une période de deux ans 1979 et 1980 - précédemment la période était de trois ans).

FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION PENDANT LA PERIODE JANVIER-DECEMBRE 1978 (1)

1. Programme de rations de base

- Les 6.000 tonnes de sucre représentant la contribution pour 1978 ont été livrées en janvier 1978 et distribuées au cours de l'année sur base d'une ration mensuelle de 600 gr par personne, pour un nombre moyen de bénéficiaires de 825.000.
- Les autres contributions de la CEE au titre du programme d'alimentation de base pour 1978 (27.300 tonnes de farine de froment et 3.200 tonnes de butteroil) ont été effectuées en dehors de la Convention par les procédures normales de l'aide alimentaire (programmes annuels et échange de lettres officielles comportant des conditions "standard").

(1) Cette Convention était renouvelée chaque année pour une période d'un an, la période considérée (janvier-décembre 1978) représente le dernier renouvellement.

2. Programme d'alimentation d'appoint (1)

- Ce programme, destiné aux catégories les plus vulnérables de réfugiés, s'est poursuivi de façon plus ou moins normale en 1978. Il consiste à fournir du lait écrémé en poudre, des repas chauds et des rations alimentaires supplémentaires aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes, aux jeunes mères, aux tuberculeux et autres patients sélectionnés.

Du point de vue de la réalisation pratique des distributions, on peut noter que le nombre des bénéficiaires a subi une légère diminution, probablement en raison d'une amélioration de la situation économique de certains pays de la région et de la date du Ramadan (août).

Ceci explique qu'un solde de 360 tonnes de farine de froment, 24 T. de riz et 16 tonnes de sucre a été utilisé, afin d'éviter perte ou détérioration, dans le cadre du programme de ration de base.

En outre, le lait écrémé qui était distribué sous forme de lait liquide, l'est désormais sous forme de poudre dans le cadre des "Mother and Child Health clinics". Cette modification, qui s'explique par les difficultés rencontrées dans la distribution sous forme de liquide, aura pour conséquence d'accroître les besoins jusqu'à environ 1.100 tonnes par an.

3. Contribution financière au programme d'appoint

- Les dépenses financières liées au programme d'appoint se sont élevées en 1978 à 3.284.456 US \$ qui se répartissent ainsi :

. Achat de produits alimentaires en conserve	550.423
. Autres dépenses	2.720.449
dont rémunération en personnel	1.980.812

- Les dépenses nettes (après déduction recouvrement de dettes ont été en 1978 de 3.242.456 US \$
qui sont à comparer avec la contribution versée de :
3.384.600 US \$.

Un excédent de 142.144 US \$ a été versé qui viendra en déduction de la contribution prévue pour 1979 (2) (cf. Annexe V)

(2) Auquel s'ajoutent 49.000 US \$ de dépenses en capital (remise en état de locaux) qui sont en principe exclues de la contribution financière de la CEE. Le montant global à déduire de la contribution pour 1979 est donc de 191.144 US \$.

(1) dont initialement 153 T. de sucre

4. Aide d'urgence en faveur des réfugiés du Sud Liban

Une aide, décidée le 27.4.79, portant sur 1.460 T. de céréales, 40 T. de butteroil (1) en faveur des réfugiés du sud Liban à la suite des événements du sud Liban a été attribuée à l'UNRWA. La distribution sur place s'est heurtée à de nombreuses difficultés (combats intermittents, déplacements continuels des populations). En fait, 500 T. de farine de froment et 26 T. de sucre ont pu être distribuées aux personnes réfugiées victimes des événements. Le solde (500 T. de farine, 14 T. de sucre et 40 T. de butteroil) a été utilisé soit dans le cadre du programme normal, soit pour des attributions d'urgence en 1979 au Sud Liban.

(1) A ces produits s'ajoute une quantité de 40 T. de sucre imputée sur les 6.153 T. décidées en faveur de l'UNRWA dans le cadre de la convention triennale.

DEMANDES 1979 ET 1980 ET ACTION PROPOSEE

1. Détail de la demande (1)

L'UNRWA a demandé que la Commission continue :

- a) de contribuer au programme de rations de base et de fournir une participation aux coûts de transport. Les demandes pour 1979 ont été examinées en ce qui concerne les céréales et les produits laitiers (2) dans le cadre des programmes pour 1979. Pour 1980, les demandes de l'UNRWA portent sur :
 - 36.700 T. de céréales brutes,
 - 1.350 T. de lait écrémé en poudre,
 - 4.000 T. de butteroil
 - 6.000 T. de sucre.

Ces quantités seront destinées à environ 825.000 personnes réfugiées à raison d'une ration de 5,7 kg. de farine, de 375 gr. de butteroil par personne et par mois. Le lait écrémé en poudre sera distribué à 56.000 personnes environ ("hard ship cases") à raison de 2 kg. par personne et par mois.

Il convient de noter que les besoins annuels sur la base d'un programme complet (10 kg/personne/mois) seraient, en ce qui concerne les céréales de $\pm$ 100.000 T. L'UNRWA limite donc pour 1980 son effort à une légère augmentation de la ration de céréales (5,7 kg. de farine au lieu de 5 kg. précédemment), à la fourniture de rations "renforcées" en faveur des groupes les plus vulnérables ("hard ship cases") des bénéficiaires, soit environ 56.000 personnes qui recevront une ration de 2kg/personne/mois, et à un accroissement de la ration de butteroil de 325 gr. à 375 gr/personne et par mois.

L'UNRWA demande également une contribution financière de 35 US \$ par tonne pour l'année 1979 et 40 US \$ par tonne pour 1980 pour les coûts de transport intérieur et de distribution.

(1) La demande en produits alimentaires (céréales, lait écrémé en poudre et butteroil) pour 1979 ayant été traitée dans le cadre des programmes 1979, elle n'est mentionnée ici que pour mémoire. L'élément nouveau est donc, en ce qui concerne ces produits, uniquement la demande pour 1980.

(2) Demandes portant sur 40.000 T. de céréales brutes, 700 T. de lait écrémé en poudre et 3.200 T. de butteroil.

- b) de fournir des produits (farine : 2.150 T., riz : 152 T., butteroil : 165 T. lait écrémé en poudre : 900 T., sucre : 86 T.) nécessaires au programme alimentaire d'appoint et une participation au coût d'achat d'autres produits (essentiellement dans la CEE), ainsi qu'aux coûts de fonctionnement du programme.

de financer par une contribution en espèces de 3.457.200 US \$ en 1979 et 4.097.000 US \$ en 1980 :

- . l'achat de produits alimentaires en conserve (corned beef 320 T. environ, concentré de tomates 26 t environ, légumes secs, burghol);
(les deux premiers produits devant être achetés dans la CEE). Coût estimé : 599.600 US \$ (en 1979).
- . l'achat d'autres produits alimentaires, fournitures, location de bâtiments, services dans le cadre de contrats et frais de personnel (poste le plus important). Coût estimé : 2.881.000 US \$ (en 1979).

Globalement, la demande pour 1980 représente une augmentation par rapport aux attributions décidées en 1979 en produits laitiers (+ 1.550 T. de lait écrémé en poudre et 965 T. de butteroil). Ces augmentations s'expliquent par la volonté de l'UNRWA de restaurer la ration de matière grasse animale au niveau de 375 gr/personne et par mois (au lieu de 325 gr) et de conforter son programme pour les "hard ship cases" en distribuant une ration de 2 kg. de lait.

La demande en céréales reste stable.

La demande de contribution financière pour 1979 représente une augmentation de 73.200 US \$ par rapport à la somme versée en 1978 (3.384.000 US \$) soit + 2,2%. Par contre, la contribution demandée pour 1980 : 4.097.000 US \$ représente une augmentation de 18% par rapport à celle demandée pour 1979 (1).

Au total la valeur de la demande pour 1980 peut être estimée à environ 17,3 MUCE à comparer avec les attributions de 1978 : 13,06 MUCE soit une augmentation de 24,5 % sur deux ans.

(1) Il convient de noter que, notamment pour 1980, la contribution est estimative et que les versements effectués sont ajustés aux dépenses réelles (cf. note en bas de page n° 1, page 2).

2. Réponses proposées

- Produits

a) Pour 1979 les attributions de produits déjà décidées dans le cadre des programmes 1979 (1) portent sur :

- 40.000 T. de céréales
- 3.200 T. de butteroil
- 700 T. de lait écrémé en poudre.

Ces quantités sont donc reprises pour mémoire dans la Convention. La valeur aux prix mondiaux (au stade CAF) de ces produits peut être estimée à : 10,25 MUCE.

b) Pour 1980 les attributions de produits proposés sont de :

- 40.000 T. de céréales
- 3.900 T. de butteroil
- 1.550 T. de lait écrémé en poudre
- 6.086 T. de sucre (2)

Ces quantités qui représentent une augmentation par rapport aux attributions pour 1979, répondent en partie aux besoins accrus de l'UNRWA, notamment en ce qui concerne le programme d'alimentation de base qui comprend une distribution de rations accrues en faveur des "hard ship cases".

La valeur aux prix mondiaux (au stade CFA) de ces produits peut être estimée à 12,19 MUCE.

- Aide financière

c) Compte tenu d'une part des différences constatées entre les estimations (et les demandes présentées par l'UNRWA) et les dépenses effectuées (3) et d'autre part des déductions à effectuer (dépenses en capital non prévues par la Convention), la contribution financière annuelle pourrait être fixée à 3.266.000 US \$ (soit 2.400.000 UCE au taux actuel de conversion du \$: 1,38) pour 1979 et pour 1980 à l'équivalent en US \$ de 2,6 MUCE

(1) En outre, dans le cadre du Budget Général des Communautés pour 1979 figurent au poste 9221 un crédit de 1.448.000 UCE destiné à couvrir la livraison de 6.153 T. de sucre et au poste 940 un pm. à alimenter à partir d'un crédit de 2.600.000 UCE inscrit au chapitre 100. Un virement a été demandé à l'autorité compétente

(2) Un crédit de 729.000 UCE existe au poste 9221 du projet de Budget Général des Communautés pour 1980, destiné à la livraison en 1980 de 6.200 T. de sucre.

(3) Contribution versée en 1978 : 3.384.000 US \$, dépenses effectives : 3.242.459 US \$ dont 49.000 US \$ de dépenses non couvertes par la Convention.

(soit au taux actuel US \$-UCE de 1,38, environ 3.600.000 US \$).

3. Modification par rapport à la précédente Convention

Dans le projet de la nouvelle Convention dont le texte se trouve ci-après, deux modifications importantes ont été apportées par rapport à la précédente Convention :

Le programme d'alimentation de base est incorporé à la présente Convention, unifiant ainsi les procédures relatives à l'aide en faveur de l'UNRWA et donnant donc des éléments globaux d'appréciation de cette aide;

la période couverte n'est que de deux ans (3 antérieurement). Ceci prend en compte le fait que le mandat de l'UNRWA a été prorogé jusqu'au 31 juin 1981 (cf. résolution 32/90 du 13 décembre 1977 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies).

ACTION PROPOSEE

La Commission estime que la Communauté devrait maintenir son soutien à l'UNRWA et accepte la demande de conclusion d'une nouvelle Convention pour les années 1979 et 1980. La Commission propose donc que le Conseil prenne la décision suivante, dont le texte est joint en annexe :

- Décision du Conseil (CEE) portant conclusion de la Convention entre la Communauté Economique Européenne et l'Office de Secours et de Travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche Orient.

Il importe également que le Conseil adopte :

- un règlement relatif à la fourniture de sucre blanc en faveur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), à titre d'aide alimentaire.

Proposition de
Décision du Conseil portant conclusion de la
convention entre la Communauté économique européenne et
l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les
réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés
dans les pays du Proche-Orient.

CEE

Le Conseil des Communautés Européennes,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235.

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que la Communauté désire poursuivre son programme d'assistance aux réfugiés de Palestine dans les pays du Proche-Orient;

considérant que la convention (1), qui a été conclue avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) le 20 juillet 1976 relative à l'assistance en faveur de ces réfugiés, a expiré le 30 décembre 1978,

considérant qu'une nouvelle convention doit être conclue avec l'UNRWA pour que l'aide de la Communauté puisse continuer à être dispensée dans le cadre d'une action d'ensemble présentant une certaine continuité,

DECIDE:

Article premier

La convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient est conclue au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est annexé à la présente décision.

(1) JO no.L 203 du 28.7.1976 p. 40

Article 2

L'accord de la Communauté au titre de l'article VIII de la convention sera donné par la Commission.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer la convention et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET
L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS
UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE
RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS
POUR 1979 ET 1980

ARTICLE PREMIER

Soucieuse de poursuivre son programme d'aide aux réfugiés de Palestine, la Communauté économique européenne (ci-après dénommée la "Communauté") conclut la présente convention avec l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (ci-après dénommé l'"UNRWA") qui prévoit des fournitures en nature et des versements en espèces à l'UNRWA pendant une période de deux ans, destinés à être utilisés dans le cadre du programme de rations de base et du programme d'alimentation d'appoint.

ARTICLE II

Programme de rations de base

1. La Communauté fournit à l'UNRWA pour chaque année de la présente convention les produits suivants destinés à être utilisés dans le cadre du programme de rations de base :

1979

- 27.593 tonnes de farine de froment (équivalent de 36.700 tonnes de céréales),
- 3.200 tonnes de butteroil,
- 6.000 tonnes de sucre.

1980

- 27.593 tonnes de farine de froment (équivalent de 36.700 tonnes de céréales),
- 3.735 tonnes de butteroil,
- 650 tonnes de lait écrémé en poudre,
- 6.000 tonnes de sucre.

2. La Communauté se charge du transport des produits jusqu'aux ports de débarquement. Les modalités d'exécution sont définies par accord entre les deux parties.

3. La Communauté verse à l'UNRWA la somme de 35 dollars US par tonne de chaque produit livré, à titre de contribution aux coûts du transport intérieur et de la distribution pendant 1979 et 1980.

4. L'UNRWA distribue les produits sous forme de rations aux réfugiés de Palestine bénéficiaires du programme de rations de base, gratuitement et pour leur propre consommation.

5. L'UNRWA transmet chaque année avant le 1er mars à la Communauté un rapport sur le programme de rations de base, et notamment sur l'utilisation des contributions en produits et en espèces fournies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE III

Programme d'alimentation d'appoint

1. La Communauté fournit à l'UNRWA pour chaque année couverte par la présente convention les produits suivants destinés à être utilisés dans le cadre du programme d'alimentation d'appoint :
 - 2.150 tonnes de farine de froment (équivalent de 2.860 tonnes de céréales),
 - 152 tonnes de riz (équivalent de 440 tonnes de céréales),
 - 700 tonnes de lait écrémé en poudre pour 1979 et 900 tonnes de lait écrémé en poudre pour 1980,
 - 86 tonnes de sucre.
2. La Communauté se charge du transport des produits jusqu'aux ports de débarquement. Les modalités d'exécution sont définies par accord entre les deux parties.
3. a) La Communauté verse à l'UNRWA pour chaque année de la présente convention le montant de 3.266.000 dollars US pour 1979 et 3.600.000 dollars US pour 1980 à titre de contribution aux coûts de fonctionnement du programme d'alimentation d'appoint.

b) Une partie de ce montant est consacrée à l'achat sur le marché de la Communauté des produits destinés à être utilisés dans le cadre du programme d'alimentation d'appoint, et notamment un minimum de 340 tonnes de corned beef et un minimum de 26 tonnes de concentré de tomates pendant chaque année de la présente convention.
4. L'UNRWA distribue gratuitement les produits sous forme d'aliments ou de boissons préparés aux réfugiés de Palestine bénéficiaires du programme d'alimentation d'appoint. Le lait écrémé en poudre peut également être distribué sous forme de poudre dans les dispensaires.

5. Tous produits fournis en quantités dépassant les besoins sont utilisés exclusivement dans le cadre d'autres programmes de l'UNRWA. Tout versement en espèces dépassant les besoins est transféré au budget général de l'UNRWA après accord préalable de la Commission des Communautés européennes. Dans ce cas, la Communauté peut réduire ses contributions en nature ou en espèces pour l'année suivante.

6. L'UNRWA transmet deux fois par an à la Communauté, avant le 1er mars et le 1er septembre, un rapport sur le programme alimentaire d'appoint. Ce rapport porte sur :

- le fonctionnement du programme, et notamment le nombre, la catégorie et l'emplacement des bénéficiaires et des services fournis;
- le coût du programme, et notamment les coûts de personnel, de l'achat des produits alimentaires et autres matériaux;
- l'utilisation des contributions en nature et en espèces de la Communauté.

ARTICLE IV

Gestion des produits

L'UNRWA se charge du transport et de la distribution des produits après livraison. Il prend soin des produits et les assure contre les pertes et les dégâts, dans la mesure où une telle assurance peut être souscrite. En cas de perte ou de dégât, couverts ou non par une assurance, l'UNRWA remplace les produits afin de reconstituer la contribution de la Communauté, sauf en cas d'émeutes, de troubles civils ou de conflits armés, ou de risques contre lesquels aucune assurance n'aurait pu être souscrite à des conditions raisonnables.

ARTICLE V

Information

L'UNRWA prend toutes les mesures utiles pour informer les réfugiés de Palestine et les autorités des pays d'accueil de l'aide reçue de la Communauté et également de ses Etats membres.

ARTICLE VI

Durée de la convention

La présente convention couvre les deux années civiles 1979 et 1980. Elle peut cependant être modifiée à la demande de l'une ou l'autre partie, demande qui doit être introduite avant le 1er octobre de l'année précédente.

Les deux parties peuvent alors décider d'une modification par voie d'accord entre elles. Si aucune décision n'est prise dans ce sens avant le 31 décembre de l'année précédente, l'application de la convention est suspendue jusqu'à ce que la décision soit prise.

ARTICLE VII

L'UNRWA accorde toutes facilités aux personnes que pourrait désigner la Communauté en vue d'observer la réception, l'entreposage et la distribution de l'aide de la Communauté par l'agence. L'UNRWA fournit également toutes informations complémentaires qui pourront être raisonnablement demandées par la personne désignée.

ARTICLE VIII

Toute question concernant la présente convention est réglée par consultation entre les deux parties, à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci.

ARTICLE IX

La présente convention est rédigée en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) du CONSEIL

RELATIF A LA FOURNITURE DE SUCRE A L'UNRWA A TITRE D'AIDE ALIMENTAIRE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ces articles 43 et 235

Vu la proposition de la Commission

Vu l'avis du Parlement Européen,

considérant que l'Office de Secours et de Travaux des Nations-Unies pour les Réfugiés de Palestine (UNRWA) a adressé à la Communauté une demande de fourniture de sucre blanc à titre d'aide alimentaire;

Considérant que les quantités de sucre blanc devraient être mobilisées sur le marché communautaire;

considérant que toutefois compte tenu de la nécessité d'assurer les fournitures avec régularité, il convient d'avoir la possibilité, en cas de nécessité, de procéder à des achats de sucre blanc sur le marché mondial;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il convient que la Communauté prenne en charge, outre la valeur de la marchandise, l'acheminement du produit jusqu'au port de débarquement ainsi que les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et les frais de distribution;

considérant que la livraison doit être réalisée au meilleur prix; qu'il convient, pour atteindre ce but, de prévoir une procédure d'adjudication; que, toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut s'avérer nécessaire, pour des raisons de rapidité, de recourir à d'autres procédures;

considérant que les modalités d'application de ce règlement devraient être arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 36 du règlement 3330/74 du Conseil (1) modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (2)

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) J.O. L 359 du 31 décembre 1974 p.1

(2) J.O. L 170 du 27 juin 1978 p.1.

- 2 -

Article premier

1. Il est mis à la disposition de l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire, une quantité de sucre blanc, produit et mis en libre pratique dans la Communauté, égale à :

- 6.086 tonnes au titre de la campagne sucrière 1978/1979,
- 6.086 tonnes au titre de la campagne sucrière 1979/80

2. Dans la cas où le sucre blanc ne serait pas disponible sur le marché de la Communauté à des conditions normales, il peut être mobilisé par l'achat sur le marché mondial.

3. La mobilisation de la marchandise au port de débarquement est effectuée par la procédure d'adjudication. Il est permis, dans des cas exceptionnels, de recourir à d'autres procédures.

4. Les conditions de l'adjudication ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 36 du Règlement (CEE) no. 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no. 1396/78 (2).

Article 2

Aux fins visées à l'article premier, font l'objet d'un financement communautaire :

- la valeur du sucre livré au port de débarquement,
- les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et les frais de distribution.

Article 3

Pour les dépenses visées à l'article 2, deuxième tiret, la Commission verse à l'UNRWA une contribution forfaitaire.

Article 4

Le présent Règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

le

Pour le Conseil,

Le Président

FICHE FINANCIERE

1. LIGNES BUDGETAIRES CONCERNEES

a. Budget 1979

- Programmes d'aide alimentaire : postes 9201
9211 } et postes restitution corres-
9213 } pondant au titre VI du
Budget CEE
- Programme d'aide alimentaire en sucre poste 9221 }
- Contribution en espèces article 940

b) Budget 1980

- Programmes d'aide alimentaire : postes 9201
9203 }
9211 } et postes restitution corres-
9213 } pondant au titre VI du
Budget CEE
- Programme d'aide alimentaire en sucre poste 9221 }
- Frais de transport des aides alimentaires de l'exercice poste 9241
- Contribution en espèces article 925

2. DESCRIPTION DE L'ACTION

Etablissement d'une nouvelle convention entre la CEE et l'UNRWA comportant attribution de produits alimentaires et d'un montant financier destinés aux programmes d'alimentation en faveur des réfugiés palestiniens.

3. BASE JURIDIQUE

a. Céréales

Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 prorogée jusqu'au 30 juin 1981.

b. Lait écrémé en poudre et butteroil

Article 43 du traité CEE et règlement 804/68 du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

../...

c. Sucre

- Règlement 3330/74 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1) et notamment son article 19.
- Proposition de règlement au Conseil relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire.

d. Espèces

- Proposition de renouvellement de la Convention entre la CEE et l'UNRWA.

4. INCIDENCES FINANCIERES

a. Céréales : quantités annuelles livrées : 40.000 T.

	Coûts estimés aux prix mondiaux		Restitution à l'exportation		Total
	Taux/T	Coût UCE	Taux/T	Coût UCE	Coût UCE
<u>I.</u>					
Froment 39.560 T	109,53	4.330.000	65,63	2.600.000	6.930.000
Riz 440 T (soit 220 T.riz décortiqué)	264	60.000	176	40.000	100.000
Total 40.000 T					7.030.000

- b. Produits laitiers: 1. quantités annuelles livrées en 1979 :
- 700 T. lait écrémé en poudre
 - 3.200 T. butteroil

	Coûts estimés aux prix mondiaux		Restitution à l'exportation		Total
	Taux/T	Coût UCE	Taux/T	Coût UCE	Coût UCE
<u>II.</u>					
Lait en poudre 700 T	503,26	350.000	822,31	576.000	926.000
Butteroil 3.200 T	1.206	3.859.000	2.698	8.634.000	12.493.000

2. quantités annuelles livrées - 1.550 T. lait écrémé
en 1980 en poudre
- 3.900 T. butteroil

	Coûts estimés aux prix mondiaux		Restitution à l'exportation		Total
	Taux/T	Coût UCE	Taux/T	Coût UCE	Coût UCE
<u>II.b</u>					
Lait en poudre					
1.550 T.	503,26	780.000	822,31	1.275.000	2.055.000
Butteroil					
3.900 T.	1.206	4.700.000	2.698	10.522.000	15.222.000

c. Sucre

1979 : postes budgétaires 9221 et 6301.

6.086 T. de sucre blanc : les crédits correspondant sont inscrits au budget 1979.

1980 : - poste 9221

6.086 T. de sucre blanc	taux par tonne :	117,4 UCE
	dépense prévue :	715.000 UCE
- poste "restitution à l'exportation" (6401)		1. 882.000 UCE

d. frais de transport relatifs à la livraison des quantités mentionnées sous les points a, b et c.

Dans le budget 1980, les dépenses de mise en CAF des produits :

- 29.897 T. de farine x 30 UCE/T	: 896.910 UCE
- 1.550 T. lait écrémé en poudre x 50 UCE/T	: 77.500 UCE
- 3.900 T. de butteroil x 80 UCE/t	: 312.000 UCE
- 6.086 T. de sucre x 50 UCE/T	: <u>304.300 UCE</u>
soit, au total	1.590.710 UCE

ainsi que le versement de la contribution forfaitaire de 35 US \$ (soit 25,4 UCE par tonne appliquée à une quantité totale de 38.143 T., seront imputés au poste 9241 pour une valeur totale de 2.926.000 UCE .

Dans le budget 1979, les frais de transport ne sont pas individualisés en tant que tels et les dépenses correspondantes seront imputées aux postes budgétaires suivants : 9201, 9203, 9211 et 9221.

e. Contribution en espèces

Compte tenu de ces éléments et des justifications reprises dans le corps de la proposition, la contribution à verser en 1979 s'établit à 2.400.000 UCE et en 1980 à 2.600.000 UCE. Elle permet la mise en oeuvre du programme alimentaire d'appoint de l'UNRWA - dont l'objectif est d'assurer aux populations bénéficiaires le minimum nutritionnel indispensable - en faveur des réfugiés palestiniens particulièrement démunis et répartis entre plusieurs pays du Proche Orient. Les annexes jointes fournissent une indication sur la répartition envisagée en 1979 et en 1980 de ces dépenses.

Au total, l'UNRWA bénéficie - en 1979 de 27.271.000 UCE
- en 1980 de 32.430.000 UCE

FINANCEMENT DES DEPENSES

La présente communication de la Commission au Conseil n'entraîne pas de dépenses nouvelles : les crédits inscrits aux budgets 1979 et 1980 permettront le financement de l'ensemble des dépenses encourues pour l'UNRWA.

6. REGIME DE CONTROLE PREVU

Règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés.

**ESTIMATION REVISEE DE LA CONTRIBUTION EN ESPECES NECESSAIRES POUR LE PROGRAMME
ALIMENTAIRE D'APPOINT DE L'UNRWA**

	1979				
	Repas chauds \$	Programme lait \$	Autres rations \$	Adminis- tration \$	Total \$
A. Achat de :					
a) Corned beef-qualité repas chauds	165.000				165.000
b) Corned beef-qualité supplément de protéines			247.300		247.300
c) Concentré de tomates	22.400				22.400
d) Légumineuses	116.800				116.800
e) Burghol	48.100				48.100
Total "A"	352.390		247.300		599.600
B. 1. <u>Autres fournitures de produits alimen- taires achetés :</u>					
a) Achats sur place (notamment fruits et légumes frais)	580.000				580.000
b) Vitamines	12.000				12.000
2. <u>Autres fournitures :</u>	50.000	11.500	1.900	1.500	64.900
3. <u>Bâtiments :</u>					
a) Loyers	9.000	3.500			12.500
b) Entretien	30.000	8.500			38.500
c) Utilités publiques et nettoyage	9.000	900			9.900
4. <u>Services contractuels :</u>					
Principalement cuisson du pain	45.000				45.000
5. <u>Coûts de personnel :</u>					
a) Rémunérations	1.503.000	318.000		279.000	2.100.000
b) Frais de voyages et d'habillement	11.300	3.000		4.500	18.800
Total "B"	2.249.300	345.400	1.900	285.000	2.881.600
C. <u>Coûts à rembourser par le gouvernement jordanien</u>	(24.000)				(24.000)
TOTAL NET	2.577.600	345.400	249.200	285.000	3.457.200

.../...

ANNEXE I

LES REFUGIES PALESTINIENS ET L'UNRWA

A. CHIFFRES DE LA POPULATION

- Palestiniens	3,5 millions (estimation)
- Réfugiés et personnes déplacées	2,0 millions (estimation)
- Enregistrés auprès de l'UNRWA	1,8 million
- Bénéficiaires de rations	0,83 million
- Vivant dans des camps	0,67 million

B. REPARTITION DE LA POPULATION SELON LES SECTEURS D'ACTIVITE DE L'UNRWA

(en réfugiés enregistrés)

- Jordanie	699.000
- Cisjordanie	317.000
- Bande de Gaza	363.000
- Liban	219.000
- Syrie	203.000

C. ASSISTANCE DE L'UNRWA (1979 estimation révisée)

- Education	92,3 millions US \$
- Assistance	42,7 "
- Santé	26,7 "
- Divers	4,6 "
Total	166,3 "

ANNEXE II

Conventions signées avec l'UNRWA

Ière Convention (1972 - 1975)

- Signée le 18.12.72
- Renouvelée pour 1973/74 le 16.7.1973
- Renouvelée pour 1974/75 le 2.10.1974

IIème Convention (1975 - 1978)

- Signée le 20.7.1976
- Renouvelée pour 1976/77 le 21.12.1978
- Renouvelée pour 1977/78 le 21.12.1978.

ANNEXE III

STRUCTURE DES CONTRIBUTIONS DE LA CEE EN FAVEUR DE L'UNRWA

A. SYSTEME ACTUEL (Conventions I et II - 1972/1978)

Produits	Utilisation	Cadre juridique
Céréales	Programme de base	Programme annuel + échange lettres officielles avec contribution forfaitaire transport
	Programme d'appoint	Programme annuel + convention triennale avec contribution financière globale.
Lait écrémé	Programme d'appoint	Programme annuel + convention triennale avec contribution financière globale
Butteroil	Programme de base	Programme annuel + échange de lettres officielles avec contribution forfaitaire transport
Sucre	Programme de base	} Règlement ad hoc triennal + convention triennale avec contribution forfaitaire
	Programme d'appoint	
		} Règlement ad hoc triennal + convention triennale avec contribution financière globale
Espèces	Programme d'appoint (financement transport)	Convention triennale

B. SYSTEME PROPOSE (Convention III - 1979/1980)

Produits	Utilisation	Cadre juridique
Céréales	Programme de base	Convention biennale (+ programme annuel 1979)
	Programme d'appoint	Convention biennale (+ programme annuel 1979)
Lait écrémé en poudre	Programme d'appoint	Convention biennale (+ programme annuel)
Butteroil	Programme de base	Convention biennale (+ programme annuel)
Sucre	Programme de base	Règlement ad hoc biennal Convention biennale
	Programme d'appoint	
Espèces	Programme d'appoint (financement transport produits et achat divers produits)	Convention biennale

UNRWA : Estimations des contributions CEE 1971-1978

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	Total
<u>PRODUITS (tonnes)</u>									
Céréales :	4.500	21.945	20.000	20.000	25.000	25.000	35.000	41.460	192.905
Sous forme de :									
farine	2.980	11.765	11.184	13.117	14.241	17.842	25.984	30.743	127.856
riz	-	3.240	2.412	150	171	85	171	221	6.450
Lait écrémé en poudre	-	-	1.100	1.600	2.000	700	-	700	6.100
Butteroil	-	-	2.000	2.000	3.000	3.000	3.200	3.240	16.440
Sucre	-	-	6.150	6.062	6.094	6.153	6.102	6.102	36.663
Valeur estimative des produits (000 \$)	240	1.441	4.614	12.479	10.334	10.554	12.596	13.454	64.612
<u>Contribution en espèces (000 \$)</u>									
Rations de base	-	50	107	110	167	221	972	1.118	2.745
Alimentation d'appoint	-	919	2.170	2.571	3.270	3.546	3.000	3.384	18.860
Education	-	-	-	8.881	-	-	-	-	8.881
Total des contributions en espèces	-	969	2.277	11.562	3.437	3.767	3.972	4.502	30.486
Total des contributions en produits et en espèces	240	2.410	6.891	24.041	13.771	14.321	16.568	17.956	95.098

.../...

ANNEXE V

**RELEVÉ DES VERSEMENTS EN ESPECES POUR LE PROGRAMME ALIMENTAIRE D'APPOINT
DE L'UNRWA, 1978**

	Repas chauds \$	Programme lait \$	Autres rations \$	Administra- tion \$	Total \$
A. Achat de :					
a) Corned beef-qualité repas chauds	135.000	-	-	-	135.000
b) Corned beef-qualité supplémen- taire de protéines	-	254.200	-	-	254.200
c) Concentré de tomates	20.423	-	-	-	20.423
d) Légumineuses	105.300	-	-	-	105.300
e) Burghol	35.500	-	-	-	35.500
Total "A"	296.223	254.200	-	-	550.423
B. 1. Autres fournitures de produits alimentaires achetés					
a) Achats sur place (notamment fruits et légumes frais)	490.914	-	-	-	490.914
b) Vitamines	8.337	-	-	-	8.332
B. 2. Autres fournitures	46.777	15.990	1.815	1.942	66.524
B. 3. Bâtiments					
a) Loyers	8.254	3.570	-	-	11.824
b) Entretien	34.566	6.449	-	-	41.015
c) Utilités publiques et nettoyage	5.920	1.837	-	128	7.885
d) Remplacement de locaux détériorés	49.000	-	-	-	49.000
B. 4. Services contractuels					
Principalement cuisson du pain	48.079	608	-	70	48.757
B. 5. Coûts de personnel					
a) Rémunérations	1.367.252	369.554	-	244.006	1.980.812
b) Frais de voyages et d'habillem- ent	7.577	2.545	-	5.264	15.386
Total "B"	2.066.671	400.553	1.815	251.410	2.720.449
C. Coûts remboursés par le gouver- nement jordanien	(28.416)	-	-	-	(28.416)
TOTAL NET (toutes parties)	2.334.478	654.753	1.815	251.410	3.242.456

Le 30 avril 1978